

Engrais, amendements du sol et outils de gestion des cultures

Critères d'admission pour le référentiel FiBL-ITAB

Version 1, mai 2025

Table des matières

1. Introduction	3
2. Champ d'application	3
3. Autorisation de mise sur le marché	4
3.1 Engrais, adjuvants pour engrais et substrats.....	4
3.2 Produits à teneur négligeable en éléments nutritifs.....	5
4. Exigences administratives	5
4.1 Conditions préalables formelles.....	5
4.2 Divulgateion de la composition	5
5. Exigences techniques	6
5.1 Engrais, amendements du sol et nutriments pour les plantes.....	6
5.2 Absence d'OGM.....	6
5.3 Matériaux d'origine aquatique	7
5.4 Additifs pour engrais.....	7
5.5 Exigences spécifiques pour les produits et sous-produits d'origine animale.....	8
5.6 Exigences spécifiques pour les produits d'origine végétale.....	9
5.6.1 <i>Produits de fermentation</i>	9
5.6.2 <i>Autres éléments nutritifs isolés à partir de matières végétales</i>	10
5.7 Exigences spécifiques pour les micro-organismes.....	11
5.8 Exigences spécifiques pour les produits d'origine minérale.....	11
5.9 Micronutriments inorganiques.....	11
5.10 Exigences spécifiques pour les terreaux.....	12
5.11 Exigences spécifiques pour les composts, les digestats, les additifs de compost et de digestion.....	13
5.12 Exigences pour les autres produits.....	14
5.12.1 <i>Adjuvants pour engrais</i>	14
5.12.2 <i>Exigences spécifiques pour les toiles de paillage biodégradables</i>	14
5.12.3 <i>Nanoparticules / picoparticules synthétiques</i>	15
5.12.4 <i>Silice</i>	15
5.12.5 <i>Phosphonate / acide phosphonique</i>	15
5.13 Respect des objectifs et des principes de l'agriculture biologique	16
6. Note juridique	16

1. Introduction

Dans ce document, nous nous référons au "Référentiel français" en tant que référentiel FiBL-ITAB des produits qui peuvent être utilisés en agriculture biologique en France.

Ce document décrit les critères auxquels doivent répondre les produits candidats à l'inscription sur "Référentiel français". Ce document est disponible sur le site france.inputs.eu. Il sera mis à jour chaque fois que nécessaire. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente, qui est disponible sur le site web et qui est la seule version valable.

2. Champ d'application

Catégories d'intrants éligibles

Les catégories de produits suivantes sont incluses dans le champ d'application du "Référentiel français" :

- Produits entrant dans le champ d'application de la législation de l'UE sur les engrais (2019/1009) ou de la législation française sur les engrais, tels que les engrais, les amendements du sol, les adjuvants d'engrais, les biostimulants et les substrats.
- Produits connexes n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sur les engrais, tels que les préparations biodynamiques et homéopathiques, les "renforçateurs de plantes" dont la teneur en éléments nutritifs est négligeable et les toiles de paillage.
- Additifs pour compost, additifs pour biogaz.

Les produits de ces catégories destinés aux jardiniers amateurs peuvent également être inclus.

Catégories d'intrants non admissibles

Les engrais ou produits apparentés ci-dessous sont actuellement exclus du champ d'application du Référentiel français :

- Traitements des semences avec ou sans effet phytopharmaceutique (ex: agents d'enrobage, de priming, colorants etc...).
- Mélanges de terreaux spécifiques à l'exploitation (généralement vendus en vrac).
- Fumier, lisier, compost et digestat non transformés (matières d'origine agricole vendues directement aux exploitations agricoles en vrac).
- Milieu de culture pour champignons.

Les catégories de produits suivantes, autres que les engrais, sont également exclues du champ d'application de la Référentiel français :

- Produits phytopharmaceutiques et produits connexes, tels que les substances de base, les attractifs, les répulsifs, les pièges et les organismes bénéfiques.
- Produits pour la désinfection, le nettoyage et l'hygiène.
- Produits pour le contrôle des parasites.
- Aliments pour animaux, additifs pour l'alimentation animale et agents d'ensilage.
- Additifs alimentaires.

3. Autorisation de mise sur le marché

Le "Référentiel français" exige que les produits soient conformes aux réglementations générales de l'UE et aux réglementations nationales pertinentes. Il incombe à l'entreprise candidate de se conformer aux exigences légales générales. Le "Référentiel français" se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le demandeur à cet égard dans le cadre de son assurance qualité interne. Si les preuves de conformité à la législation générale sont insuffisantes, elle peut reporter le référencement jusqu'à ce que le demandeur ait démontré qu'il est en conformité avec la législation.

Aucune revendication relative à un effet phytopharmaceutique ne peut figurer sur le matériel commercial du produit (étiquettes, fiches techniques, portfolio, page web et documents techniques de vente).

3.1 Engrais, adjuvants pour engrais et substrats

Exigences

Le candidat doit présenter :

- une autorisation de mise sur le marché valide ou ;
- une documentation démontrant que le produit est exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise sur le marché.

Les autorisations de mise sur le marché suivantes sont reconnues :

- Autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'ANSES conformément à l'article L.255-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ou ;
- Engrais CE conformément au règlement (UE) 2019/1009 ou ;
- les produits conformes à une Norme Française rendue obligatoire par un décret publié au Journal Officiel ou ;
- des produits conformes aux spécifications décrites dans le CRPM, tels que les Substances Naturelles à Usage Biostimulant (SNUB).

3.2 Produits à teneur négligeable en éléments nutritifs

Pour les produits dont la teneur en éléments nutritifs est négligeable, tels que les préparations homéopathiques et biodynamiques et les toiles de paillage, aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise.

4. Exigences administratives

Les entreprises doivent se conformer aux dispositions du contrat commercial général figurant sur le site web du "Référentiel français". En cas de non-respect de ces conditions, les entreprises seront radiées du "Référentiel français", ainsi que tous les produits enregistrés sous leur nom.

4.1 Conditions préalables formelles

Les aspects administratifs et formels de l'enregistrement sont décrits dans un document séparé intitulé "Guide du demandeur". Veuillez accorder une attention particulière aux points suivants :

- Les entreprises doivent s'inscrire sur le "Référentiel français" avant de soumettre leurs produits à l'évaluation.
- Seuls les produits commercialisés en France peuvent être inclus.
- Les demandes doivent être complètes. Toutes les questions du formulaire de demande doivent être traitées et tous les documents justificatifs requis (par exemple, les documents d'enregistrement, les étiquettes des produits, les fiches de données de sécurité) doivent également être soumis. Les formulaires de demande fournissent des indications sur les documents requis.

4.2 Divulgence de la composition

La divulgation de la composition complète (y compris tous les coformulants/additifs) et du processus de fabrication du produit est une condition préalable à l'évaluation dans tous les cas. Les exigences minimales suivantes s'appliquent :

- Le processus de fabrication doit être décrit.
- Tous les composants/matières premières utilisé(e)s au cours du processus de fabrication doivent être déclarés. Tout traitement et/ou transformation des composants/matières premières doit être déclaré(e).
- Si le composant/matière première est fourni(e) par un tiers, le fournisseur du composant doit être identifié.
- Le FiBL peut également demander le processus de fabrication, l'origine et les caractéristiques des composants/matières premières fourni(e)s par des tiers.

- Tous les composants/matières premières doivent être décrit(e)s avec des noms anglais ou français. Si possible, utiliser la nomenclature chimique standard. Le cas échéant, indiquer également les numéros CAS.
- Pour chaque composant/matière première, la quantité doit être indiquée (en %, g/kg ou autres unités appropriées).
- Si elle est connue, indiquer la fonction technique et l'origine de chaque composant/matière première.
- Les résultats analytiques peuvent être nécessaires pour la caractérisation complète du produit.

5. Exigences techniques

5.1 Engrais, amendements du sol et nutriments pour les plantes

Contexte

Les engrais, les amendements du sol et les nutriments pour les plantes sont explicitement mentionnés et réglementés dans la législation sur l'agriculture biologique de l'UE.

Exigences

- Seuls les engrais, les amendements du sol et les nutriments pour les plantes énumérés à l'annexe II du règlement 2021/1165 sont autorisés.

5.2 Absence d'OGM

La législation sur l'agriculture biologique de l'UE interdit l'utilisation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'auxiliaires technologiques, de produits phytopharmaceutiques, d'engrais, d'amendements du sol, de semences, de matériel de multiplication végétative, de micro-organismes ou d'animaux contenant des OGM dans la production biologique. Les composants des engrais ou d'autres produits ne doivent pas être génétiquement modifiés ou provenir d'un produit OGM. Toute présence inévitable d'OGM ne doit pas dépasser 0,9 %. Dans le cadre de son assurance qualité, le FiBL peut demander aux entreprises d'effectuer des analyses et/ou de fournir des rapports d'analyse existants pour vérifier ce point et/ou de fournir des échantillons pour analyse.

Exigences

- Le demandeur doit fournir une déclaration d'absence d'OGM, en utilisant le modèle dédié sur le site web du "Référentiel français" pour les matériaux suivants :
 - tous les micro-organismes
 - les matières dérivées de cultures pour lesquelles on sait que des variétés d'OGM sont cultivées, telles que le soja, le colza, le maïs, etc.

5.3 Matériaux d'origine aquatique

Contexte

La législation sur l'agriculture biologique de l'UE limite l'origine de diverses matières d'origine marine à celles issues de la production biologique ou à issues de sources durables (voir le règlement 2021/1165, annexe II).

Exigences

- Les algues rejetées sur le rivage et ramassées doivent être triées pour en retirer les matériaux inertes (plastique, verre, corde, boîtes de conserve, etc.) afin qu'elles puissent être utilisées comme engrais.
- Pour les algues, les produits à base d'algues, les déchets de mollusques et la chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace des crustacés), une déclaration d'origine est requise. Veuillez utiliser le formulaire dédié fourni par le Référentiel français. Pour des produits comparables, le Référentiel français se réserve le droit d'appliquer des exigences similaires.
- Les produits à base d'algues peuvent être obtenus par extraction à l'aide d'acides ou de solutions aqueuses alcalines. Clarification : Les acides/alcalins qui augmentent la concentration de nutriments dans le produit final sont limités ou interdits. Cela signifie que les acides nitrique et phosphorique ne sont pas autorisés, car ils agissent comme des engrais minéraux facilement solubles. L'extraction à l'aide de composés de potassium (par exemple l'hydroxyde de potassium, KOH) est autorisée, mais l'équipe d'évaluation peut rejeter les produits qui contiennent des quantités excessives de potassium provenant des agents d'extraction. En particulier, ces produits ne peuvent pas être commercialisés en tant qu'engrais potassiques. Les fabricants peuvent être invités à fournir les données nécessaires à la vérification de ce point.

5.4 Additifs pour engrais

Contexte

Actuellement, les additifs pour engrais ne sont pas mentionnés dans l'annexe II du règlement 2021/1165. Les additifs peuvent être, par exemple, des émulsifiants, des agents de support, des agents antimousse, des épaississants et des conservateurs. Le "Référentiel français" limite l'utilisation de certaines substances.

Exigences

- Seuls les conservateurs énumérés aux annexes III et V du règlement 2021/1165 peuvent être utilisés.
- les autres additifs ne doivent pas être nocifs pour l'utilisateur ou l'environnement et doivent être facilement biodégradables. Ils ne doivent pas

provoquer de résidus dans les cultures. Le FiBL se réserve le droit de demander des informations complémentaires, notamment sur le devenir dans l'environnement et sur les résidus dans le sol et/ou les cultures. Si le demandeur ne parvient pas à prouver la nécessité d'utiliser un additif, ou s'il ne parvient pas à démontrer que l'additif ne provoque pas de résidus dans les cultures et n'a pas d'effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement, le produit sera rejeté.

5.5 Exigences spécifiques pour les produits et sous-produits d'origine animale

Contexte

L'annexe II du règlement 2021/1165 contient une liste des produits et sous-produits animaux autorisés. Pour certains composés, la restriction "origine élevage industriel interdite" s'applique. Cependant, il n'existe pas de définition officielle de « l'élevage industriel » ni d'accord en Europe sur la manière de mettre en œuvre cette exigence. Actuellement, le "Référentiel français" suit la mise en œuvre décrite dans le Guide de lecture publié par l'INAO et qui est régulièrement mis à jour.¹

Exigences

- Les produits et sous-produits animaux mentionnés à l'annexe II du règlement 2021/1165 sont autorisés.
- Les matériaux peuvent subir un traitement physique. Les autres formes de traitement seront évaluées au cas par cas.
- Lorsque la restriction "origine élevage industriel interdite" s'applique, les matières ne peuvent pas provenir de systèmes d'élevage dont le sol est constitué de caillebotis ou de grilles qui dépassent les seuils définis à l'annexe I de la directive n° 2011/92/UE, ni d'élevages en cage qui dépassent les seuils définis à l'annexe I de la directive n° 2011/92/UE.
- Le cas échéant, les produits doivent répondre aux exigences en matière d'hygiène des Règlements. 1069/2009 EU et 142/2011 EU.
- Les fumiers solide et liquides non transformés sont en dehors du champ d'application du Référentiel français. Cependant, les produits dérivés du fumier doivent être conformes au décret français du 04/09/2018.
- Les composants déclarés comme "guano" peuvent faire l'objet d'une investigation plus approfondie quant à leur véritable nature, et les équipes d'évaluation peuvent exiger la preuve qu'un produit de guano donné est

¹ <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/GDL.xlsx>

exempt de pathogènes humains (rapport analytique et/ou certificat vétérinaire tel que spécifié dans le règlement UE 142/2011).

5.6 Exigences spécifiques pour les produits d'origine végétale

Contexte

L'annexe II du règlement 2021/1165 autorise les "produits et sous-produits d'origine végétale pour engrais" et donne les exemples suivants : farine de tourteaux d'oléagineux, coques de cacao, rafles de malt". L'utilisation de ces matières à des fins de fertilisation est clairement souhaitable, étant donné que les matières premières ont peu d'autres utilisations et qu'elles ne subissent que des étapes de transformation mineures. Les exigences suivantes s'appliquent :

Exigences

- Les extraits de levure (provenant de levures non génétiquement modifiées) sont autorisés comme engrais.
- Les extraits aqueux et éthanoliques sont généralement autorisés, tandis que les extraits à base de solvants synthétiques ne sont pas autorisés (exception pour les produits à base d'algues : voir la section "matériaux d'origine aquatique" ci-dessous). L'extraction à l'ammoniaque n'est pas autorisée.
- Les sous-produits de matières végétales issus d'une transformation physique sont autorisés. La matière ne doit pas être contaminée par des substances non autorisées (par exemple des solvants chimiques) au cours du processus. Dans ce cas, le demandeur doit expliquer le processus de fabrication, y compris toutes les substances utilisées, de manière suffisamment détaillée, et il doit démontrer l'absence de contaminants au moyen d'analyses chimiques. Si l'absence de contaminations ne peut être établie avec certitude, l'équipe d'évaluation peut rejeter le produit.
- Les boues provenant de l'industrie agroalimentaire ne sont pas incluses dans la catégorie des "sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais" et ne peuvent pas être utilisées en agriculture biologique.

5.6.1 Produits de fermentation

Contexte

La version française de l'annexe II du règlement 2021/1165 autorise la vinasse et l'extrait de vinasse avec la restriction "exclusion des vinasses ammoniacales". Actuellement, le "Référentiel français" suit les exigences françaises en la matière. Remarque : cette

exigence pourrait changer à l'avenir, car une recommandation d'EGTOP et éventuellement une modification de l'annexe II sont attendues.

Exigences

- La vinasse contenant plus de 1 % d'azote ammoniacal ($N-NH_4 > 1\%$ sur la base de la matière sèche) est considérée comme une vinasse ammoniacale et n'est donc pas autorisée.

5.6.2 Autres éléments nutritifs isolés à partir de matières végétales

Contexte

Le sulfate de potassium est également produit lors de la fabrication de biocarburants ("biodiesel"). Ce processus implique un échange d'esters avec de l'hydroxyde de potassium et une précipitation avec de l'acide sulfurique. Le "Référentiel français" considère qu'il s'agit de procédés chimiques.

Les phosphates peuvent être récupérés à partir de la biomasse végétale par des procédés chimiques qui ressemblent à la fabrication du superphosphate. Le "Référentiel français" considère qu'il s'agit d'un procédé chimique.

Des nutriments simples (par exemple le phosphore, le potassium) sous forme pure peuvent être obtenus à partir de matériel végétal grâce à la technologie de l'échange d'ions. En accord avec le Groupe d'experts pour le conseil technique sur la production biologique², le "Référentiel français" considère que de telles purifications ne sont pas conformes aux objectifs et principes de l'agriculture biologique.

Exigences

- Le sulfate de potassium provenant de la fabrication de biocarburants n'est pas autorisé.
- Les phosphates récupérés à partir de la biomasse végétale ne sont pas autorisés.
- Les nutriments simples produits à l'aide de la technologie d'échange d'ions ne sont pas autorisés.

² Voir le rapport EGTOP sur les denrées alimentaires VI et les aliments pour animaux IV ; le rapport EGTOP sur les denrées alimentaires III ; le rapport EGTOP sur les denrées alimentaires I.

5.7 Exigences spécifiques pour les micro-organismes

Les micro-organismes sont traditionnellement utilisés en agriculture biologique et il n'y a pas d'objection à leur utilisation. Les micro-organismes sont mentionnés dans la législation sur l'agriculture biologique.

Exigences

- L'identité (espèce et souche) du micro-organisme doit être indiquée.
- Les souches dont on sait qu'elles ont une fonction pesticide ne sont pas autorisées dans les engrais (voir la base de données de l'UE sur les pesticides).

5.8 Exigences spécifiques pour les produits d'origine minérale

L'annexe II du règlement 2021/1165 contient une liste de matières pouvant être utilisées comme sources de phosphore, de potassium, de calcium, de magnésium et de soufre.

Exigences

- Matériaux de chaulage : le carbonate de magnésium et de calcium d'origine naturelle est autorisé. Cela inclut également les mollusques et les coquilles d'œuf. Ces matières premières ne doivent pas être traitées avec des acides ou d'autres substances de synthèse.
- Azote inorganique : les engrais azotés minéraux *ne sont pas autorisés* selon les principes de l'agriculture biologique³. Il s'agit de composés synthétiques tels que l'ammoniac, le nitrate et l'urée, mais aussi de sources naturelles telles que le "nitrate chilien" (également connu sous le nom de "salpêtre du Chili", "salpêtre du Pérou", "Caliche").
- Farine de pierre, argile, minéraux argileux : pour les matériaux spécifiques connus pour être sur le marché également sous forme synthétique (par exemple, l'apatite), les demandeurs doivent confirmer que les matériaux sont d'origine naturelle. Elles peuvent notamment être extraites et broyées. La transformation/l'extraction à l'aide d'acides ou d'autres substances chimiques n'est pas autorisée. Les procédés qui modifient la composition chimique sont exclus (par exemple, la conversion du carbonate de calcium en hydroxyde de calcium).

5.9 Micronutriments inorganiques

L'annexe II du règlement 2021/1165 autorise tous les engrais inorganiques à base d'oligo-éléments qui respectent les limites de contaminants fixées par le règlement 2019/1009. Cela couvre également les agents chélateurs et complexants. Dans le Référentiel français, cette disposition est mise en œuvre comme suit :

³ voir l'article 4(b)(iii) et l'art. 12(1)(e) du Reg. 834/2007, et Art. 5(g)(iii) du Reg. 2018/848

- Tous les oligo-éléments inorganiques énumérés dans le règlement 2019/1009 sont autorisés.
- Conformément aux principes de l'agriculture biologique, les sels d'azote minéral (par exemple, nitrate, ammoniacque) ne sont pas autorisés en tant que sources d'oligo-éléments. De même, les agents complexants contenant de l'azote minéral ne sont pas autorisés (par exemple, le sel d'ammonium de l'acide lignosulfonique).
- Dans le cas des micronutriments inorganiques obtenus par des processus de recyclage (par exemple, à partir de piles usagées), les équipes d'évaluation demanderont des informations supplémentaires sur le processus de recyclage et/ou pourront demander des analyses des contaminants.

Note sur l'utilisation des micronutriments

Les engrais foliaires et les micro-éléments ne doivent pas être utilisés à des fins fongicides ou bactéricides. En cas d'utilisation abusive avérée, tout cuivre supplémentaire provenant de ces engrais foliaires sera pris en compte dans le calcul de l'application annuelle de cuivre (limitée à 4 kg/ha/an).

5.10 Exigences spécifiques pour les terreaux

Les terreaux peuvent contenir toutes les matières énumérées dans les annexes correspondantes, en particulier :

- les matériaux d'origine végétale tels que le compost, la tourbe, les fibres de bois, la fibre de coco, les coques de cacao, l'écorce,
- des composants minéraux inertes tels que l'argile, le sable, la pierre ponce, la lave, la perlite, la vermiculite, l'argile expansée et la terre, et
- des engrais répondant aux présents critères d'admission.

Exigences relatives à la fibre de coco et aux produits issus du bois

La fibre de coco et les matériaux issus du bois (y compris l'écorce) ne sont autorisés que s'ils n'ont pas été traités avec des substances synthétiques telles que des composés azotés (par exemple, le nitrate de calcium).

5.11 Exigences spécifiques pour les composts, les digestats, les additifs de compost et de digestion

Contexte

Les annexes pertinentes contiennent certaines spécifications sur les matières premières et la teneur en métaux lourds du produit final, mais pas sur les matières étrangères (particules de plastique, de métal, de verre, etc.). Le règlement européen sur les engrais (2019/1009/CE) fixe des limites pour les corps étrangers. Des réglementations françaises supplémentaires peuvent être applicables. Il est principalement de la responsabilité des entreprises candidates de s'assurer que leurs produits sont conformes à ces réglementations. Cependant, le "Référentiel français" peut demander des analyses pour vérifier si ces exigences sont respectées.

Exigences

- Les digestats de biogaz doivent être conformes au [décret français du 22/11/2020](#).
- Les digestats de biogaz et les composts contenant des sous-produits animaux doivent être conformes à l'[arrêté français du 04/09/2018](#).
- Les digestats de biogaz ne peuvent être obtenus qu'à partir de matières énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n° 2021/1165. Certaines matières sont interdites dans les installations de biogaz, notamment les boues des stations d'épuration des eaux usées et les boues des industries agroalimentaires.
- Les digestats de biogaz contenant des sous-produits animaux co-digérés avec des matières d'origine végétale ou animale relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2, provenant de l'élevage industriel, sont interdits.
- Le process doit être conforme au règlement (UE) n° 142/2011.
- Seuls les auxiliaires de fabrication ou les additifs suivants peuvent être utilisés dans le digesteur pour l'activation du compost : matières énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n° 2021/1165, micro-organismes, enzymes et huiles végétales. Les matières carbonées ou tout additif destiné à ajuster la teneur en eau ne sont pas autorisés dans le process de compostage.
- L'utilisation d'additifs pour la digestion du biogaz afin de stabiliser le process ou d'augmenter le rendement du biogaz est souhaitable du point de vue de l'efficacité des ressources. Les additifs pour la digestion du biogaz doivent répondre aux exigences établies dans le [décret français du 22/11/2020](#).

5.12 Exigences pour les autres produits

5.12.1 Adjuvants pour engrais

Contexte

Dans ce document, le terme "adjuvant" résume les produits qui peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres produits autorisés, par exemple les agents anti-dérive/adhésifs.

Exigences

Pour les adjuvants utilisés en combinaison avec des engrais ou des biostimulants, les mêmes critères d'admission que pour les engrais s'appliquent.

5.12.2 Exigences spécifiques pour les toiles de paillage biodégradables

Contexte

Les toiles de paillage sont régulièrement utilisées, en particulier dans la production de légumes. Elles remplissent un certain nombre de fonctions telles que la suppression des mauvaises herbes, la conservation de l'eau, la régulation de la température du sol et le maintien de la propreté de la récolte. En fonction de la culture et de la situation, il peut être préférable d'utiliser des toiles de paillage non biodégradables ou biodégradables. Les toiles de paillage biodégradables n'étant pas mentionnées dans les annexes concernées, le "Référentiel français" a développé ses propres critères d'admission basés sur les objectifs et les principes de l'agriculture biologique. Bien que ces critères aient été développés pour les toiles de paillage, ils peuvent également s'appliquer à d'autres types de produits biodégradables, par exemple les pots biodégradables.

De l'avis de l'équipe du "Référentiel français", ces produits devraient idéalement être entièrement fabriqués à partir de matériaux biosourcés. Cependant, nous reconnaissons qu'à ce jour, cela n'est pas encore techniquement possible.

Exigences relatives aux toiles de paillage

- Les matières premières de type OGM sont interdites.
- La biodégradabilité et le respect des valeurs limites pour les contaminants doivent être démontrés par des certificats basés sur une méthode d'essai appropriée (par exemple EN 17033 ; d'autres certificats seront évalués au cas par cas). Les résultats peuvent être présentés soit pour le produit final, soit pour tous les composants. Si aucun certificat n'est disponible, l'équipe d'évaluation procédera à une évaluation du produit.

5.12.3 Nanoparticules / picoparticules synthétiques

Contexte

La nouvelle législation sur l'agriculture biologique exclut les aliments contenant ou constitués de nanomatériaux manufacturés⁴, mais ne prévoit aucune exigence de ce type pour les intrants. Conformément à la politique d'EGTOP⁵, le "Référentiel français" considère que les nanoparticules ne sont pas implicitement autorisées, mais qu'elles devraient faire l'objet d'une liste distincte pour être autorisées. Pour les picoparticules, le même argument s'applique.

Exigences

- Les nanoparticules et picoparticules synthétiques ne sont pas autorisées pour le moment.
- La limite de taille en dessous de laquelle une particule est considérée comme une nanoparticule suit la définition de la Commission européenne⁶ (c'est-à-dire que 50 % ou plus des particules se situent entre 1 nm et 100 nm).
- Les agglomérats de nanoparticules seront évalués au cas par cas.

5.12.4 Silice

La silice pyrogène et les autres formes synthétiques de silicium ne sont pas autorisées.

L'utilisation de silicium provenant de silicate de sodium, de silicate de potassium ou d'acide silicique en tant qu'engrais dans l'agriculture biologique n'est pas autorisée.

5.12.5 Phosphonate / acide phosphonique

Les fabricants doivent veiller à éviter la présence de phosphonate/acide phosphonique (même à l'état de traces) dans leurs produits. Les équipes d'évaluation peuvent demander des analyses pour vérifier ce point. Dans le cas où du phosphonate est trouvé dans un produit, l'équipe du "Référentiel français" prendra une décision au cas par cas sur l'acceptabilité du produit, en prenant en compte le processus de fabrication, les niveaux de phosphonate et le dosage du produit. L'équipe du "Référentiel français" se réserve le droit de retirer des produits de la liste en raison de niveaux élevés de phosphonate.

⁴ Reg. 2018/848, art. 7(e)

⁵ voir le rapport EGTOP sur les engrais (II), chapitre 4.8.2.

⁶ https://ec.europa.eu/environment/chemicals/nanotech/faq/definition_en.htm

5.13 Respect des objectifs et des principes de l'agriculture biologique

Le " Référentiel français " se réserve le droit de refuser les produits/usages qu'elle considère comme non conformes aux objectifs, critères et principes de l'agriculture biologique, tels qu'ils sont énoncés dans le règlement 2018/848. Ces décisions seront prises conjointement par le FiBL et l'ITAB, avec la participation du conseil consultatif. Ces décisions seront généralement intégrées dans les critères d'évaluation.

6. Note juridique

Ce document est basé sur l'interprétation actuelle des lois applicables dans ce domaine, sur les directives des autorités compétentes et sur les décisions et exigences des partenaires nationaux français, reflétant les principes de l'agriculture biologique et leur application dans le contexte français.

Toutes les déclarations, tous les résultats, etc. contenus dans ce document ont été élaborés par les auteurs en leur âme et conscience et ont été scrupuleusement vérifiés par l'Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL. Cependant, la possibilité d'erreurs ne peut être totalement exclue. Par conséquent, les éditeurs et les auteurs ne sont soumis à aucune obligation et ne donnent aucune garantie concernant les déclarations, les résultats, etc. contenus dans cet ouvrage ; ils n'acceptent pas non plus de responsabilité pour les éventuelles erreurs qu'il contient.